

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger : " Les Vaudoises et les Vaudois paieront-ils les amendes des banques ? "

Rappel de l'interpellation

Les activités aventurières de nombreuses banques suisses à l'étranger ont contribué à provoquer une importante crise économique et ont nécessité l'engagement d'argent public. Elles ont aussi provoqué des réactions des autorités de ces pays et ont abouti, parfois, à des amendes conséquentes. Aujourd'hui, ces mêmes institutions bancaires prétendent utiliser les zones grises de la législation fiscale afin de déduire ces montants, provoquant des baisses considérables de recettes fiscales.

Dans sa réponse à la conseillère nationale socialiste Susanne Leutenegger Oberholzer, le Conseil fédéral a estimé que, dans le domaine des impôts sur le revenu et sur le bénéfice, il ne fait aucun doute que les amendes fiscales ne constituent pas une charge justifiée par l'usage commercial et, par conséquent, elles ne sont pas déductibles — loi sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs). Le postulat invitant le Conseil fédéral à légiférer a été accepté.

Toutefois, le Conseil fédéral différencie les amendes en tant que sanction financière prévue par le droit pénal, et dont la déductibilité n'est pas autorisée au niveau fédéral, des sanctions financières infligées à titre de prélèvement sur le bénéfice n'ayant pas de but pénal et qui sont, en principe, déductibles des impôts à titre de charges justifiées par l'usage commercial. Sur ces deux points, les politiques suivies par les administrations fiscales cantonales varient.

La jurisprudence dans ce domaine est encore maigre. Les différents jugements connus concernent essentiellement des personnes physiques et contestent la déductibilité. Dans le domaine des personnes morales, l'administration fiscale zurichoise attend un jugement du Tribunal administratif cantonal.

De plus, les stratégies d'écrêtage du bénéfice et de transfert de charges entre entités d'un même groupe entrent aussi en ligne de compte. En résumé, les marges de manœuvre à disposition des banques sont vastes, elles se font au détriment des recettes fiscales des collectivités publiques et il est évidemment absolument inacceptable que les contribuables suisses et vaudois doivent payer pour les démarches irresponsables et illégales commises par nos banques à l'étranger.

Dans le cadre de cette interpellation, les questions suivantes sont posées:

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'opinion qu'il est choquant que des sanctions dues à des agissements illicites soient déductibles à titre de charges commerciales ?*
- 2. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la déductibilité des sanctions à caractère pénal encourues par les banques ? Et pour les autres personnes morales ?*
- 3. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la*

déductibilité des autres sanctions encourues par les banques ? Et pour les autres personnes morales ?

4. *Quelle est la base légale sur laquelle s'appuie cette pratique ?*
5. *Est-ce que des procédures judiciaires qui permettraient de sécuriser la pratique sont en cours ?*
6. *Cette pratique est-elle comparable à celle des autres cantons ? Si non, pour quelles raisons ?*
7. *Pour les banques qui se sont rendues punissables aux Etats-Unis, quelles seraient les conséquences financières de la déductibilité fiscale en termes de pertes de recettes pour le canton et les communes ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

Pour ce qui est de la déduction des impôts directs et des amendes, la législation fiscale prévoit ce qui suit en ce qui concerne les personnes morales : les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont déductibles du bénéfice au titre de charges justifiées par l'usage commercial, mais pas les amendes fiscales.

Il s'agit de droit fiscal harmonisé au niveau suisse puisque cette solution est prévue pour l'impôt fédéral direct (art. 59 al. 1 let. a LIFD) et pour les impôts cantonaux et communaux (art. 25 al.1 let. a LHID).

Les articles 59 al. 2 LIFD et 25 al. 1bis LHID prévoient par ailleurs que les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

La déduction des amendes fiscales du bénéfice d'une personne morale est donc exclue.

En revanche, la possibilité de déduire des amendes **autres que fiscales** n'est ni prévue ni interdite dans la loi. Il convient donc de se référer à la notion de charges justifiées par l'usage commercial et de déterminer si les amendes autres que fiscales peuvent ou non en faire partie. Ceci donne lieu à des controverses, notamment dans la doctrine fiscale. Le Tribunal fédéral a refusé il y a 70 ans d'assimiler à des charges justifiées par l'usage commercial une amende infligée à un distillateur indépendant pour violation de dispositions sur les denrées alimentaires mais ne s'est jamais prononcé sur de telles amendes frappant une personne morale.

Dans un rapport du 12 septembre 2014 en réponse au postulat Leutenegger Oberholzer, le Conseil fédéral a illustré la complexité de la problématique.

Il propose, pour les personnes morales, de modifier les articles 59 LIFD et 25 LHID sur trois points :

1. Suppression de la mention selon laquelle les amendes **fiscales** ne sont pas déductibles.
2. Introduction du refus de déduire **toutes** les amendes (fiscales et non fiscales) infligées en raison d'un acte punissable et les sanctions financières de nature administratives, **mais seulement dans la mesure où elles ont un caractère punitif.**
3. Possibilité de déduire les amendes sous chiffre 2) dans la mesure où elles visent à **réduire le bénéfice.**

B Réponse aux questions posées

1. Les explications ci-dessus montrent que la problématique des amendes est complexe et qu'il y a lieu de distinguer entre les amendes fiscales, non déductibles, et les autres amendes, dont le caractère de charge justifiée par l'usage commercial devrait être apprécié de cas en cas en l'état actuel de la législation.
2. /
3. Jusqu'ici, l'Administration cantonale des impôts n'a pas été confrontée à de tels problèmes pour les banques. Dans les cas qui lui ont été soumis, concernant des personnes morales autres que des banques, elle a en principe refusé la déduction des amendes, à caractère pénal ou non.

4. La base légale est l'art. 95 al. 1 let. a LI, qui est le pendant des art. 59 LIFD et 25 LHID précités.
5. Aucune procédure judiciaire sur cette problématique n'est en cours dans le canton. En revanche, pour une personne morale ayant son siège dans le canton de Zürich, le Tribunal fédéral devrait rendre un arrêt ces prochains mois.
6. Comme indiqué ci-dessus, les base légales sont les mêmes dans toute la Suisse mais laissent une marge d'interprétation pour les amendes non fiscales. A la connaissance du Conseil d'Etat, les pratiques des cantons en la matière ne devraient pas diverger de manière importante.
7. Il est impossible de répondre à cette question. En effet, jusqu'ici aucune banque vaudoise n'est touchée. S'agissant des banques ayant une activité sur Vaud mais dont le siège se trouve dans un autre canton, les recettes fiscales vaudoises dépendent de la répartition intercantonale du bénéfice faite par l'autorité fiscale du siège de la société. Cette autorité devrait faire un calcul respectivement avec ou sans amende, lequel n'existe pas à ce jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean